

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2395

présenté par

M. de Courson

à l'amendement n° 2352 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 9

À l'alinéa 6, substituer au taux :

« 7,6 % »

le taux :

« 8,1 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'égaliser le taux de la contribution sociale généralisée due sur le produit brut des paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution avec celui dû sur le produit brut des casinos terrestres, qui est porté par l'amendement du Gouvernement à 11,9 % après un abattement de 32 %, soit 8,1 %.